son conseil, à une entente conclue avec des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'aticle 23 de cette loi modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 11 juin 1999, la Ville de Barkmere a adopté le règlement 125 concernant son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agaghe-des-Monts:

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 4 septembre 1998, la Municipalité de Lac-des-Plages a adopté le règlement 98-04 concernant son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévue dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 125 de la Ville de Barkmere et le règlement 98-04 de la Municipalité de Lac-des-Plages concernant leur adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 125 de la Ville de Barkmere et le règlement 98-04 de la Municipalité de Lac-des-Plages annexés à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

33371

Gouvernement du Québec

Décret 1489-99, 22 décembre 1999

CONCERNANT la signature d'un avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines

ATTENDU Qu'une entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines a été signée le 22 octobre 1996 conformément au décret numéro 1044-94 du 6 juillet 1994;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé cette entente et a édicté un règlement pour sa mise en oeuvre en vertu du décret numéro 1255-98 du 30 septembre 1998;

ATTENDU QUE cette entente est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1998;

ATTENDU QUE les parties contractantes désirent modifier cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre de la Solidarité sociale peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à:

- a) l'échange de renseignements,
- b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,
- c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec ou à l'égard de ces personnes, et
- d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QU'un avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser la ministre des Relations internationales à signer seule une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, du ministre du Revenu et du ministre de la Solidarité sociale:

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à signer seule l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

33372

Gouvernement du Québec

Décret 1490-99, 22 décembre 1999

CONCERNANT Les Centres jeunesse des Laurentides

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire de Les Centres jeunesse des Laurentides;

ATTENDU QUE par le décret numéro 782-99 du 23 juin 1999, cette administration provisoire a été prolongée jusqu'au 28 septembre 1999;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1078-99 du 15 septembre 1999, le gouvernement a ordonné à la ministre de continuer l'administration provisoire pour une période de 90 jours et de lui soumettre un rapport provisoire dans ce délai, soit jusqu'au 27 décembre 1999;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 497 de ladite loi, le gouvernement peut, si le rapport provisoire fait par la ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues à l'article 490 de la Loi, ordonner à la ministre de continuer son administration;

ATTENDU QUE le rapport provisoire de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation du présent décret, conclut à la nécessité de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours l'administration provisoire pour compléter entre autres la réorganisation des services à la jeunesse et le réaménagement des priorités de services en fonction du budget autorisé, assurer la mise en place d'un conseil d'administration fonctionnel et finaliser le processus de nomination d'un directeur général et qu'il y a lieu que son administration se poursuive jusqu'au 27 mars 2000;